

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 3 juillet 1811.

## ANGLETERRE.

Londres, 21 juin. Les amis de la réforme parlementaire se sont unis hier à la taverne des Francs-maçons, et après différents discours, plus ou moins véhéments en faveur de la réforme, il a été résolu : 1°. Que la chambre des Communes ne représente plus les Communes de l'Angleterre ; 2°. Que la Nation proteste hautement contre la durée inconstitutionnelle du Parlement ; 3°. Que les usurpations ministérielles ont produit l'oligarchie, la plus pernicieuse de toutes les formes de gouvernement ; 4°. Que les Howards, les illustres descendants des Pym, des Sydney, des Russels et des Cavendish, que tous ceux en un mot qui respectent et honorent les fondateurs de la constitution anglaise doivent s'unir dans les assemblées des comtés, et concourir aux pétitions tendantes à la réforme parlementaire. Les résolutions seront présentées avec une humble adresse à S. A. R. le régent des trois royaumes.

- Du 14. On nous écrit de Windsor qu'il a été répondu aux diverses demandes qui ont été faites ce matin relativement à la santé du roi, que S. M. n'alloit pas plus mal, mais étoit dans le même état qu'hier.

On assure que chaque régiment de cavalerie sera augmenté de deux compagnies. (Journ. de l'Emp.)

## DANEMARCK.

Copenhague, 7 juin. La flotte marchande anglaise sous l'escorte de plusieurs bâtimens de guerre de la même nation, qui se trouve depuis quelque temps dans les parages danois, n'a encore rien entrepris. L'amiral Saumarez est d'ailleurs fort circonspect : il ne permet à aucun bâtiment marchand de s'éloigner des vaisseaux de guerre. C'est pour cette raison que nos barques canonnières n'ont pu faire jusqu'à présent aucune prise un peu considérable. Les anglais se trompent fort s'ils croient qu'ils pourront réussir à faire leur commerce de contrebande sur quelques points des côtes de la mer du nord ou de la Baltique. Toutes les entrées leur sont soigneusement fermées, et on peut dire avec fondement que les bâtimens marchands remporteront dans les ports d'Angleterre la cargaison tout entière avec laquelle ils en sont sortis. Qu'on s'imagine la perte énorme que le corps des négocians y doit faire et quelles sommes considérables le gouvernement exigera des intéressés pour l'escorte qu'il leur a fournie.

Du 8. Les vaisseaux de guerre anglais commencent à tenter des débarquemens sur les côtes de Danemarck pour se procurer des vivres et de l'eau fraîche. Mais les habitans sont armés par-tout, et au premier signal tout le monde accourt pour s'opposer à l'ennemi commun. (Gaz. d'Ang.)

## RUSSIE.

Petersbourg, 27 mai. Depuis que S. M. a pris la détermination de défendre l'introduction des draps et autres

objets qui nous venoient de l'étranger, l'industrie nationale s'est déjà beaucoup développée. Chaque jour on voit de nouvelles fabriques appartenantes à des nationaux ou à des étrangers établis en Russie. Les riches propriétaires donnent tous leurs soins à l'amélioration de leurs troupeaux ; dans les provinces du midi on cultive avec succès la vigne et on fait de grands progrès dans la manière de traiter les vers à soie. Plusieurs gentilshommes sont intéressés aux nouvelles fabriques.

Toutes les places russes sur la Baltique sont à présent dans le meilleur état de défense contre toute sorte d'attaque du côté des anglais. A Riga on construit de nouvelles batteries à fleur d'eau. (Gaz. d'Augsbourg.)

## AUTRICHE.

Vienne, 22 juin. Comme l'importation des cotons du Levant en France par Strasbourg cesse le 1er juillet prochain, les derniers transports de cet article sont partis la semaine passée pour cette ville. Le prix des cotons est maintenant très-moéré ici, vu le petit nombre de demandes dans ce genre. Il est vraisemblable qu'il baissera encore, s'il ne vient pas du Nord et de la Suisse des commandes un peu considérables.

Les dernières lettres de Smyrne et de Salonichi annoncent que la chaleur qu'on y éprouve depuis le commencement du printemps est très-favorable à la culture du cotonnier, et qu'on a lieu d'espérer une récolte très-abondante cette année.

Du 14. S. M. l'Impératrice est partie d'ici pour la Hongrie.

-- Le beau palais royal de Presbourg qu'on pouvoit voir à la distance de plusieurs milles et qui a été dernièrement réduit en cendres, n'offre à présent qu'un spectacle extrêmement triste. C'étoit un superbe bâtiment où l'illustre Marie Thérèse se plaisoit à séjourner.

Du 25. Il y a déjà plus d'un siècle qu'on a formé le projet de rendre navigable la rivière de March en Moravie. Maintenant on s'occupe de nouveau de ce plan, et on peut espérer qu'on s'occupera de son exécution.

- Une résolution impériale du 31 mai établit que la capitulation des recrues qui seront levées à l'avenir sera sans exception de 14 ans. (Gaz. d'Augsbourg.)

## HONGRIE.

Pancsova, 31 mai. Le conseil serbien a reçu, le 28, de Topola l'ordre de Czerny-Georges de faire, aussitôt après sa réception, toutes les dispositions possibles pour armer le peuple, attendu que les turcs se rassemblent en forces sur les frontières de la Serbie.

Hermannstadt, 10 juin. La Serbie est presque entièrement dépourvue de vivres. Le général russe, Sass, est malade à

-- La garnison turque de la forteresse et du port de Varna (sur la mer noire) est maintenant forte de 20,000 hommes. La cavalerie est campée au dehors de la forteresse. Il se rassemble une forte armée turque entre Widin et Nissa. On ne sait pas encore si cette armée agira contre la Serbie, ou si elle entreprendra le siège de Ruschtschuk.

(Gaz. de Presbourg.)

### B A V I E R E.

*Augsbourg*, 20 juin. Dans le Grand Duché de Darmstadt il a paru de fausses pièces de 24 Kreuzers. On peut les reconnaître aisément : elles sont fort mal frappées et d'une couleur qui tire sur le jaune.

(Gaz. d'Augsbourg.)

### W E S T P H A L I E.

*Cassel*, 16 juin. Les mesures qui viennent d'être prises dans différens états voisins à l'égard des manufactures anglaises et des denrées coloniales, ont laissé entrevoir la possibilité, que malgré la vigilance des agens des douanes et de tous les autres fonctionnaires, il en eût été importé clandestinement dans l'intérieur du royaume.

La volonté constante, ferme et inaltérable de S. M. étant de concourir par tous les moyens en son pouvoir au maintien du système continental, il a été procédé dans plusieurs villes, entr'autres à Celle, Hanovre, Brunswick, Magdebourg, etc., aux recherches et aux visites domiciliaires les plus rigoureuses dirigées par des commissaires particuliers, qui, pour cet effet, y avoient été envoyés expressément.

Le résultat de cette mesure a été satisfaisant sous tous les rapports, sur-tout sous celui du soin avec lequel les habitans du royaume se sont conformés aux intentions de leur souverain. Au reste, aucune denrée, ou marchandise coloniale, ne peut être introduite en Westphalie, si elle n'est munie d'un certificat d'origine français.

(Gaz. de Francf.)

### ROYAUME D'ITALIE.

*Milan*, 24 juin. S. A. I. le prince vice-roi, voulant régler l'exercice de la police administrative pour ce qui concerne les étrangers voyageant dans le royaume et les nationaux qui voyagent à l'étranger ou dans l'intérieur, de manière que l'ordre public ne soit point troublé à cet égard, sans cependant que les individus soient trop gênés, par son décret du 12 Juin, rendu à Paris, a entre autres dispositions, ordonné ce qui suit :

1.0 Tout étranger qui voudra entrer et voyager librement dans le royaume, devra se présenter muni du passeport d'une puissance amie, visé par les ministres, ambassadeurs ou chargés d'affaires de S. M. près le Gouvernement dont il a obtenu le passeport. Pour les pays où il n'existe point d'agens diplomatiques ou consulaires du royaume, les visa des ministres, ambassadeurs, chargés d'affaires ou agens consulaires de S. M. l'Empereur des Français, seront également valables.

2.0 Les receveurs et employés des finances aux Douanes et bureaux de recette des frontieres ne laisseront entrer qui que ce soit dans le royaume sans se faire représenter les papiers de garantie dont le voyageur est muni. Celui qui n'en auroit point ou qui refuseroit de les montrer, sera renvoyé à l'étranger, s'il n'existe point d'ordre parti-

culier à son égard. Les receveurs ou employés susmentionnés apposeront leur visa sur les papiers qui leur seront représentés et y marqueront l'espace de temps qu'ils fixeront, selon les circonstances, au voyageur pour se présenter au préfet, sous-préfet ou inspecteur de police résidant le plus près sur la route que les voyageurs auront déclaré vouloir suivre.

3.0 Si le voyageur étranger a son passeport en règle, tel qu'on le demande à l'art. 1er, et s'il déclare vouloir faire quelque séjour dans le royaume, le préfet, sous-préfet ou inspecteur de police auquel il aura été adressé, retiendra son passeport pour l'envoyer sans délai au directeur général de la police et permettra au voyageur de poursuivre sa route jusqu'à la commune où il aura déclaré vouloir aller, en lui fournissant une autorisation qui tiendra lieu de passeport et qui exprimera la route que le voyageur aura choisie lui-même. Si le voyageur étranger ne fait que traverser le royaume sans s'arrêter, pour se rendre ailleurs, ou pour en sortir de nouveau par où il est entré, on lui laissera son passeport après l'avoir visé et y avoir marqué la direction du voyageur et la route qu'il aura déclaré vouloir tenir.

4.0 Si le passeport n'étoit point conforme à qui est prescrit à l'art. 1., ou s'il y avoit d'ailleurs des soupçons fondés sur l'étranger, il devra rester en surveillance provisoire dans la Commune où réside le préfet ou sous-préfet auquel il se sera d'abord présenté, jusqu'à la réception des ordres que ce fonctionnaire demandera sans délai au directeur général de la police auquel il aura envoyé le passeport original. Si cependant il existoit des motifs assez fondés pour croire que le passeport est faux entièrement ou en partie, ou s'il s'agissoit d'un individu dépourvu de moyens de subsistance et vagabond, on pourra dans cet intervalle le retenir sous arrêt.

5.0 On regardera comme valables les passeports des étrangers sujets de l'empire français, émanés de la préfecture de leur département, quoiqu'ils ne soient pas munis du visa d'un agent diplomatique ou consulaire du royaume, à moins qu'ils ne viennent d'une commune où il en existe un.

6.0 L'étranger qui, après avoir satisfait aux conditions portées à l'art. 3, aura obtenu la permission de poursuivre sa route dans l'intérieur du royaume, devra présenter son passeport ou l'autorisation en tenant lieu à l'autorité locale de police administrative dans toutes les communes où il séjournera au delà de 24 heures. S'il vouloir s'arrêter dans quelque lieu au delà de trois jours, il sera tenu de déposer au bureau du préfet ou sous-préfet de l'arrondissement son passeport ou l'autorisation qui le représente. On lui donnera à la place une carte de sureté, et lorsqu'il la rendra, son passeport ou l'autorisation en tenant lieu lui sera de nouveau remis avec le visa nécessaire pour qu'il puisse poursuivre son voyage. Tout individu qui ne se soumettra pas à toutes ces dispositions sera arrêté.

7.0 L'étranger qui voudra fixer légalement son domicile dans le royaume, en devra obtenir préalablement la permission du ministre de l'intérieur sur le rapport du directeur général de la police, qui fera en même temps connoître la qualité de l'étranger et ses moyens de subsistance.

8.0 Les passeports qui auront été envoyés au directeur général de la police seront par lui remis à la commune où l'étranger aura fixé son séjour provisoire, afin que ce dernier puisse s'en servir pour retourner à l'étranger.

9.0 Les étrangers ne pourront voyager dans l'intérieur du royaume sans être munis de l'autorisation tenant lieu de passeport, excepté le cas de simple transit. Ceux qui ne l'auroient pas obtenue en entrant dans le royaume, conformément aux dispositions portées à l'art. 3, et qui, par des circonstances particulières, auroient été obligés d'interrompre leur voyage, la recevront du préfet ou sous-préfet de l'endroit où ils auront fixé leur séjour provisoire pour tous les voyages qu'il leur restera encore à faire dans l'étendue du royaume, et ce indépendamment de la restitution du passeport, indiquée à l'art. précédent.

10. Au moment où les étrangers voudront sortir du royaume, soit qu'ils y aient seulement voyagé sans s'arrêter ou qu'ils y aient séjourné, ils devront se présenter au préfet, sous-préfet ou inspecteur de police qui se trouvera le plus près de la frontière sur leur route et lui présenteront dans le premier cas le passeport et dans le second, outre le passeport, l'autorisation en tenant lieu avec laquelle ils auront parcouru l'intérieur du royaume. S'il n'y a pas d'ordre particulier qui s'y oppose, les passeports seront visés par les autorités susmentionnées et rendus aux voyageurs pour qu'ils puissent sortir du royaume. Les autorisations qui tiennent lieu de passeport ne seront point rendues.

11. Si les pièces susdites n'étoient point en règle ou s'il y avoit des soupçons fondés sur le compte des voyageurs, les préfets ou sous-préfets les garderont en surveillance provisoire dans leurs communes, ou, selon les circonstances, les feront mettre aux arrêts, et transmettront les pièces au directeur général de la police dont ils attendront les ordres ultérieurs.

12. Les receveurs aux douanes des frontières examineront les passeports de tous ceux qui se présentent pour sortir du royaume, et laisseront librement sortir les seuls voyageurs qui auront rapporté le visa du préfet ou sous-préfet résidant dans l'endroit le plus près desdites douanes de frontière. Ils refuseront la sortie à ceux qui n'auroient pas leurs papiers en règle et les feront conduire sous escorte chez le préfet ou sous préfet le plus voisin qui, s'il y a lieu, agira en conformité de l'article précédent.

13. Sur chaque point des frontières du royaume où il y a des routes qui menent à l'étranger il y aura un inspecteur de police nommé par S. A. I. le Vice-Roi.

Du côté des Provinces Illyriennes, les lieux de résidence des inspecteurs de police seront *Pontaba, Villesa, et Podgora*, département du Passariano.

14. Les militaires de quelque nation que ce soit qui voyagent isolément, sont aussi obligés de faire connaître leur nom et leur grade aux frontières par où ils entrent ou sortent du royaume. S'ils appartiennent aux armées du royaume ou de l'empire français ou aux corps des puissances alliées réunis aux armées susdites, pourvu qu'ils aient leur feuille de route et qu'ils portent sur eux l'uniforme de leur grade, les receveurs des douanes de frontière se borneront à enregistrer leurs noms. Ceux qui

n'auroient point de feuille de route ou qui refuseroient de la montrer, seront arrêtés et traduits devant le commandant militaire du département.

#### EMPIRE FRANÇAIS.

*Rotterdam, 10 juin.* On a lancé hier ici trois vaisseaux de ligne pour célébrer la naissance du roi de Rome. Ils ont reçu les noms de Piet-Hein, de la Jahde et de l'Ems. Le premier de ces noms est celui du fameux amiral hollandais qui prit une flotte espagnole chargée d'especes lorsqu'elle revenoit du Mexique. (*Gaz. de Leyde.*)

*Paris, 18 juin.* Un décret rendu par S. M. en son palais de Saint-Cloud, le 12 juin 1811, ordonne l'achat, pour le compte de l'Etat, des bains civils de Bourbonnè, département de la Haute-Marne, des sources, bâtimens et terrains qui en dépendent.

Les bains civils seront portés de 18 à 40; le nombre des bassins sera doublé; des promenades spacieuses seront plantées, le tout conformément aux plans approuvés.

— Un autre décret rendu par S. M. au palais de Saint-Cloud, le même jour, déclare propriétés de l'Etat les sources d'eaux minérales de Plombières, ainsi que les bâtimens et terrains qui en dépendent. Il sera statué sur les moyens d'indemniser la ville du produit qu'elle en retire.

Il sera construit de nouveaux bains, des étuves, une salle et des appartemens de réunion dans l'ancien couvent des capucins de Plombières, qui, à cet effet, sera acheté et deviendra propriété de l'Etat.

Par décret de S. M., rendu au palais de Saint-Cloud le 13 juin 1811, M. Dusailant, chambellan, a été nommé préfet du département de la Lippe. (*Journ. de l'Emp.*)

#### Corps Législatif.

*Séance du 17 juin. Présidence de Mr. le Comte de Montesquiou.*

L'assemblée procède à la nomination de 2 candidats à la présidence. Mr. le Comte de Montesquiou est celui des deux candidats qui obtient le plus de suffrages.

*Séance du 18.* La Séance s'ouvre par la lecture d'un décret impérial qui nomme président du Corps Législatif Mr. le Comte de Montesquiou. Cette nomination est accueillie par des applaudissemens unanimes et réitérés. On procède à la nomination des Vice-présidents. Mrs. Villot de Freville, Besson, Bouqueleau et Maurice de Caraman obtiennent la majorité absolue, et sont proclamés Vice-présidents.

Le reste de la séance a été employé à la nomination des quatre secrétaires du corps législatif. La majorité absolue des suffrages s'étant réunie en faveur de MM. de Septenville, le Danois, Modeste Paroletti et Petit (du Cher), ils ont été proclamés secrétaires, et ont pris place au bureau.

— Un décret de S. M., rendu au palais des Tuileries le 23 février 1811, contient les dispositions suivantes:

Le département des domaines nationaux, établi près du ministre des finances, est supprimé à compter du 1.er juillet prochain.

L'appel des arrêtés des conseils de préfecture, en matières domaniales, sera porté directement à la commission du contentieux. L'instruction de ces affaires s'y fera conformément aux réglemens des 11 juin et 22 juillet 1806.

La surveillance administrative en cette partie continuera néanmoins d'appartenir au ministre des finances, et les réclamations contre les arrêtés des préfets resteront soumises à ses décisions, sauf le renvoi au conseil d'Etat, en la forme ordinaire, des affaires qui en seroient jugées susceptibles.

(Journ. de Paris.)

Du 19 juin. On voit par les nouvelles officielles des armées d'Espagne publiées dans le Moniteur, que le général Suchet, commandant en chef l'armée d'Arragon, a marché sur Tarragone dans les derniers jours d'Avril. Dès le 3 mai, l'ennemi avoit été forcé de rentrer dans la place.

Le 4, l'investissement fut complet jusqu'à la mer.

Divers postes ayant été enlevés, on a reconnu la place et le fort Oliva. Cet ouvrage important, établi sur le rocher à 400 toises de la place, est le résultat d'un travail pénible; les Espagnols y travailloient depuis trois ans, et y ont dépensé plus de 7 millions. Il présente 60 embrasures armées et un développement de 800 toises.

Dans le cours du mois, tous les ouvrages avancés, élevés par les insurgés ont été emportés, et les travaux d'attaque du fort Oliva ont été poussés avec la plus grande vigueur.

Le 27, à l'attaque de gauche, la batterie de brèche devant le fort Oliva a été armée de 4 pièces de 24, et a reçu le nom de Batterie du Roi de Rome; trois autres batteries ont été armées en même temps. Les difficultés du terrain présentoient les plus grands obstacles; 200 soldats impatients de voir notre canon répondre à celui de l'ennemi, se sont attelés eux-mêmes aux pièces, et les ont traînées aux batteries sous le feu de l'ennemi, qui a fait au même instant une sortie pour s'opposer à l'armement de ces batteries.

Le général Salme, à la tête du 7.<sup>e</sup> de ligne, s'est porté rapidement sur les Espagnols; mais au moment où il lançoit sa troupe, en criant: *Brave septième, en avant*, il a été frappé à mort par une balle; l'ennemi a payé cher ce malheur; nos braves se sont précipités sur lui, et en ont fait un carnage affreux jusques sous les murs de la place.

Le 28, les batteries ont été démasquées, et malgré le feu très-vif d'Oliva et celui de la place, notre supériorité fut bientôt décidée; le soir, une partie du feu d'Oliva étoit éteint.

Le 29 à huit heures du soir, quatre coups de canon à mitraille donnerent le signal de l'assaut qui fut suivi de la prise du fort. L'intrepidité, la haute valeur déployée par l'armée entière dans cette action terrible a fourni au Général Suchet la matière d'un rapport extrêmement glorieux pour les troupes françaises et italiennes.

Quarante mille rations de biscuit, autant en légumes, morue, vin, 130,000 cartouches, 10 milliers de poudre, 47 bouches à feu, 50,000 sacs à terre, 3 drapeaux, 900 prisonniers, outre 70 officiers, sont tombés au pouvoir des armes de S. M. l'Empereur.

Notre perte, dans les 24 heures, ne s'élève pas à 250 hommes tués ou blessés.

La garnison du fort Oliva étoit forte de 8 bataillons et de 380 canonniers ou sapeurs, en tout 2580 hommes, au moment de l'attaque.

Le 30, à 9 heures du matin, 3000 hommes sont sortis de la place, et ont tenté de reprendre le fort d'Oliva, mais les braves qui avoient su le prendre ont aussi bien su le défendre; ils ont laissé approcher l'ennemi jusqu'aux portes, et l'ont chassé avec vigueur; les alentours du fort sont jonchés de leurs cadavres.

La prise d'assaut du fort d'Oliva a permis de faire ouvrir la tranchée contre la ville. Dans la nuit du 1.<sup>er</sup> et au 2 juin, la première parallèle a été ouverte à 100 toises du bastion des Chanoines, s'appuyant à droite au Francoli; les batteries s'élèvent et le feu commencera aussitôt qu'elles seront armées; nos batteries de la mer ont déjà fait évacuer le port.

C'est ce qu'annonce le Général Suchet dans son rapport en date du 3 juin.

Du 22 juin. S. M. a rendu au palais de St. Cloud, le 19 de ce mois, le décret suivant:

Art. 1.<sup>er</sup>. Sur la présentation et la demande du Concile national, convoqué à Paris par notre circulaire du 25 avril dernier, nous agréons notre cousin le cardinal Fesch, notre grand-aumônier, pour président du Concile.

2. Le président, trois évêques nommés par le Concile, et nos deux ministres du culte de l'Empire et du royaume d'Italie, formeront le bureau chargé de la police de l'assemblée.

3. Les communications qu'il serait nécessaire que nous eussions avec ce Concile, se feront par l'intermédiaire de ce bureau.

- Le Concile se compose de 6 cardinaux, 9 archevêques, 3 archevêques nommés, 77 évêques, et 9 évêques nommés. Total, 104 prélats.

#### PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, 2 juillet. Samedi dernier 29 juin, Son Exc. Mr. le Gouverneur Général est arrivé dans cette ville. Le lendemain Dimanche, Son Exc. a reçu dans la matinée le corps des officiers, le clergé, le corps des magistrats et des autorités et administrations civiles. Son Exc. est ensuite montée à cheval, et a passé en revue à 14 de lieue de la ville le 8.<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, deux bataillons des 5.<sup>e</sup> et 6.<sup>e</sup> régiments de chasseurs illyriens, et l'artillerie française et croate.

✓ Son Exc. le Gouverneur Général a pris aujourd'hui 2 juillet 1811, un arrêté portant entr'autres dispositions que le décret impérial du 15 avril de cette année sera imprimé dans le plus bref délai, au nombre de 1000 exemplaires et dans les trois langues, française, Italienne, et Allemande.

Il sera adressé des exemplaires de ce décret, aux Intendants des provinces et aux Présidens des tribunaux, en nombre suffisant pour qu'ils puissent les répartir entre les différents fonctionnaires de l'administration et de la justice, et lui donner toute la publicité qu'il doit avoir, pour que les dispositions et les vues bienfaisantes de Sa Majesté l'Empereur et Roi soient connues de ses peuples d'Illyrie.

A dater du 1.<sup>er</sup> juillet de cette année, les dispositions du décret organique seront suivies, nous réservant de prescrire, par des arrêtés successifs, les mesures qui seront reconnues nécessaires pour l'exécution des articles qui exigent des dispositions préparatoires.

# SUPPLÉMENT AU TÉLÉGRAPHE

du 3 juillet 1811.

## A V V I S O.

*Per la seconda volta.*

I proprietarj della Strada *Luigia*, fanno noto per mezzo della I. R. Direzione locale della costruzione della detta strada, che i fondi qui sotto descritti saranno venduti a pubblico incanto al maggior obblatore nei giorni ed alle condizioni stabilite qui sotto:

L'11 luglio 1811. In Fiume, tutto lo stabile detto dei mulini sulla *Rechinna*, appartenente alla società proprietaria della strada *Luigia*, consistente in una casa d'un piano, tutta di muro con stalla; in altra casa, pure tutta di muro, con fucine e magazzini opportuni per chi esercitasse un arte o mestiere, un mulino murato con sei mole, tre delle quali sono in ottimo stato e provvedute di tutti i necessarij requisiti; finalmente in un mulino da segare, murato per metà dal basso all'alto, con due macchine complete, atte a segare tronchi della lunghezza di sei *Klafter*, col terreno a questo appartenente, i diritti d'acqua e tutti i requisiti richiesti in un simile mulino.

La vendita si farà al maggior offerente, riservandosi la necessaria *ratifica* dall'autorità centrale residente in Vienna d'Austria. Dell'ammontare della vendita un terzo sarà subito pagato. Per gli altri due terzi saranno fissate le epoche di pagamento all'atto dell'incanto.

Il 12 luglio e giorni consecutivi. Saranno venduti nel detto mulino *Rechinna* al maggior offerente, e contro pronto pagamento, dalle 8 sino alle 12 antimeridiane, e dalle 3 sino alle 7 pomeridiane, i seguenti effetti:

Diversi utensilj da minatore e per far trinciere, bilancie di ferro e di ottone, fiasche di latta, corde, lanterne, utensilj per fabbrieraj, falegnami e fabbricatori di carri, ottone, legnami per costruir carri, diverse qualità di ferri, carri ferrati di diverse grandezze, una fucina da campagna, leve da carri, casse per danari, ecc. ecc. Chi aspirasse all'acquisto degli indicati effetti, potrà presentarsi nei giorni sopra enunciati.

## A V V I S O.

*Per la prima volta.*

Nella Città di Crainburgo è vendibile all'amichevole un mulino con otto ruote, posto sulla Sava, con casa annessa.

Chi aspirasse a farne l'acquisto si rivolgerà al proprietario dello stesso in Crainburgo accanto al Ponte della Sava. Egli rileverà dal medesimo le condizioni del contratto verbalmente od in iscritto, come meglio gli piacerà.